

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite sur La Route du Col du Sac entre la place de la Race et l'embranchement de la route forestière du pays de Gex.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules d'intérêt public aux Alpagistes, ainsi que pour l'évacuation des bois vendus au bénéfice de la commune de Farges.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Farges.

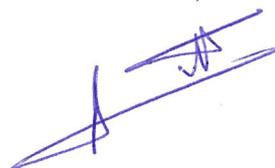
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Farges

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Farges,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thoiry,
L'ASVP de la commune de Farges
Monsieur le conservateur de la réserve naturelle de la Chaîne du Haut-Jura
Pour information aux communes limitrophes de la commune de Farges,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Farges,
Le 10 Septembre 2025
La Maire, Monique Graziotti



Nota :

Code général des collectivités territoriales :

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.